



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Arrêté n° 2017349-0002

signé par  
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 15 décembre 2017

Préfecture des Yvelines  
CABINET

**Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement**

Préfecture  
Cabinet - Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

## Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement

**Le Préfet des Yvelines**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

**Vu** le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

**Considérant** dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures adaptées complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du secrétaire général,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines.

**Article 2** : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite à compter du **mercredi 27 décembre 2017 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 08h00**, dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3** : Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du **mercredi 27 décembre 2017 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 08h00**.

**Article 4** : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du **mercredi 27 décembre 2017 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2018 à 08h00**.


**Article 5** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le

15 DEC. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN